

Apprenti-e-s

1° La présente directive est prise en application de l'article 3 du règlement général du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Rglpers).

Elle a pour but de compléter les articles 344 à 346a et 355 CO, les dispositions légales et réglementaires, tant cantonales que fédérales en matière de formation professionnelle. Sont également réservées la loi fédérale sur le travail et ses ordonnances d'application.

2° Les apprenti-e-s ont droit à un salaire mensuel, ainsi qu'à un treizième salaire prorata temporis, selon les catégories suivantes :

a) préapprentissage
- 420 francs.

b) formation élémentaire
- 480 francs la 1ère année;
- 630 francs la 2ème année.

c) apprentissage
- 600 francs la 1ère année;
- 800 francs la 2ème année;
- 1'100 francs la 3ème année;
- 1'400 francs la 4ème année.

d) apprenti-e stagiaire
- 900 francs pour les informaticiens;
- 1'000 francs pour les médiamaticiens.

e) maturité professionnelle
1'800 francs pour les diplômés des écoles supérieures de commerce candidats à la maturité professionnelle commerciale engagés dans le cadre de l'Etat de Vaud pour une pratique professionnelle commerciale contrôlée de 39 semaines au minimum.

f) apprentissage forestier-bûcheron
Le salaire pour cette profession est régi par des dispositions particulières à cette formation.

g) apprentissage agriculteur, viticulteur et autres professions agricoles spéciales
Le salaire pour ces professions est défini par les dispositions émises en la matière par les commissions professionnelles concernées.

3° Les montants indiqués sous lettres a) à e) ci-dessus ne sont pas indexés, sauf décision prise par le Conseil d'Etat.

Au maximum tous les cinq ans, le Conseil d'Etat examine le niveau des salaires des apprenti-e-s.

- 4° Le maître d'apprentissage ne peut ordonner à l'apprenti-e d'effectuer des heures supplémentaires.
- 5° Le pont entre Noël et Nouvel an est offert à tous les apprenti-e-s sans compensation.
- 6° Les dispositions légales et réglementaires sur les congés s'appliquent aux apprenti-e-s.
- 7° La durée du trajet entre le lieu de travail et l'établissement de formation est comptabilisée comme temps de travail.

Lorsque l'apprenti-e suit une demi-journée de cours, la durée du trajet entre l'école et le lieu de travail est comptabilisée comme temps de travail.

- 8° Le maître d'apprentissage décide des cours à option que l'apprenti-e est autorisé-e à suivre, lorsque ceux-ci ont lieu sur son temps de travail. Il statue sur demande présentée par l'apprenti-e qui indique les raisons pour lesquelles ces cours lui sont bénéfiques.
- 9° Les apprenti-e-s suivent obligatoirement les cours suivants :
 - a) les cours professionnels;
 - b) les cours d'introduction ou interentreprises;
 - c) les cours du CEP qui sont destinés aux apprenti-e-s.

Pour les cours traités sous lettres b) et c), les éventuels frais de transport et de repas sont pris en charge par les services conformément aux dispositions relatives aux indemnités. En revanche, pour les cours professionnels, lettre a), aucun frais n'est remboursé.

- 10° Les supports de cours obligatoires facturés à l'apprenti-e par l'école professionnelle lui sont remboursés par le service sur présentation d'une pièce justificative.

Les frais d'inscription et de participation aux cours d'introduction ou interentreprises (formation employé de commerce) sont à la charge des services.

Les autres frais engendrés par la formation professionnelle, ainsi que les frais de formation optionnelle et les séjours linguistiques, sont à la charge de l'apprenti-e.

- 11° En cas d'obtention du CFC, l'apprenti-e a droit à une gratification de 250 francs. Cette gratification est doublée pour l'apprenti-e qui obtiendra le meilleur CFC du canton dans sa branche.